



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur le droit au développement
Douzième session
Genève, 14-18 novembre 2011

Rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement en application de la résolution 15/25 du Conseil des droits de l'homme

**Compilation de communications reçues de gouvernements,
de groupes de gouvernements et de groupes régionaux**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Compilation de communications reçues de gouvernements, de groupes de gouvernements et de groupes régionaux	5–85	3
A. Critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement.....	12–49	5
B. Synthèse des résultats	50–85	11
III. Conclusions et recommandations de l'équipe spéciale, notamment à propos des suggestions de mesures futures concernant les critères, les domaines thématiques de coopération internationale à prendre en compte et l'intégration du droit au développement dans les politiques et activités	86–104	18
IV. Perspectives de réalisation du droit au développement.....	105–112	21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 15/25, le Conseil des droits de l'homme invitait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à solliciter les vues des États Membres des Nations Unies et autres parties prenantes concernées quant aux travaux de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et quant aux perspectives en la matière, en tenant compte des caractéristiques essentielles du droit au développement, par référence à la Déclaration sur le droit au développement et aux résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale à propos du droit au développement. Il invitait en outre le HCDH à afficher sur son site Web toutes les contributions écrites des États Membres et autres parties prenantes.

2. Dans cette même résolution 15/25, le Conseil des droits de l'homme priait également le Président-Rapporteur du Groupe de travail de rédiger, avec l'aide du Haut-Commissariat, la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et celle des communications reçues des autres parties intéressées, et de présenter les deux compilations au Groupe de travail à sa douzième session, du 14 au 18 novembre 2011.

3. En réponse à ses notes verbales du 20 octobre 2010 et du 5 novembre 2011, le HCDH a reçu des communications du Cameroun, du Canada, de Cuba, de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Équateur, du Guatemala, du Japon, du Paraguay, des Pays-Bas, du Portugal, du Qatar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Thaïlande et de l'Union européenne¹.

4. Les contributions à caractère général ne traitant pas explicitement des travaux de l'équipe spéciale ne sont pas reprises dans ce résumé, mais on peut les trouver sur le site Web du HCDH.

II. Compilation de communications reçues de gouvernements, de groupes de gouvernements et de groupes régionaux

5. Une communication est en accord avec l'équipe spéciale concernant la difficulté de concilier la vision des droits de l'homme, qui tend à maximiser le bien-être de tous les êtres humains, avec le développement, lequel exige de saines politiques économiques favorisant une croissance équitable. S'il est vrai que les États ont la responsabilité première de créer un environnement propice au développement des peuples et des individus, cette responsabilité, pour ce qui concerne la réalisation du droit au développement, est répartie de façon adéquate dans la Déclaration sur le droit au développement entre systèmes nationaux et internationaux.

6. Dans la Déclaration, le droit au développement est défini non seulement comme un droit individuel mais aussi et surtout comme un droit collectif, à savoir le droit des pays et le droit des nations les plus pauvres au développement, devant permettre, au plan interne, l'adoption de mesures destinées à assurer le bien-être économique et social des populations, et leur participation en tant qu'acteurs du développement.

7. Une autre contribution souligne l'importance des efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour transformer le droit au développement de telle sorte qu'il fasse partie intégrante des travaux des organes et des mécanismes des Nations Unies.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/12thSession.aspx.

L'auteur de cette communication regrette que les efforts de l'équipe spéciale et du Groupe de travail sur le droit au développement n'aient pas produit les résultats espérés et fait part de sa déception face à la position prise par les pays développés au sein du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Par leur opposition à ces résolutions, les pays développés ont fait preuve d'un manque de volonté politique concernant la jouissance pleine et effective de ce droit de l'homme. La pratique consistant à poser des conditions à l'aide au développement est caractéristique du comportement des pays développés et atteste d'un manque d'engagement réel en faveur de ce droit. Le droit au développement est essentiel à la jouissance des autres droits de l'homme, et la responsabilité internationale de créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation de ce droit ne peut pas être absente d'un débat sur la question.

8. Selon une communication, la traduction nécessaire du cadre normatif du droit au développement en un cadre juridique international découle des principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits de l'homme. Le droit au développement doit être vu comme un droit supérieur, sans la réalisation duquel la pleine jouissance de tous les autres droits de l'homme ne peut pas être assurée. Le droit au développement est un droit individuel et collectif qui engage la responsabilité individuelle et collective des États dans la mise en place d'un environnement national et international favorable à sa réalisation. En fait partie intégrante le devoir de l'État de coopérer, en vertu des principes de responsabilité mutuelle et d'obligation mutuelle de rendre compte, d'où découle la notion de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. En même temps que les concepts de responsabilité individuelle et collective sont apparues les notions d'obligation interne des États envers leur propre population et d'obligation externe à l'égard d'autres populations, d'où la nécessité d'évaluer les effets externes des mesures et des politiques individuelles internes des États sur les populations extérieures à leur territoire, s'ajoutant à la nécessité de la cohérence entre les politiques nationales et internationales.

9. L'auteur d'une autre communication, tout en réitérant que la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme, y compris le droit au développement, est une obligation des États agissant individuellement et collectivement dans des cadres institutionnalisés, tels que les organisations régionales et internationales, souligne que les États ont la responsabilité première de créer au plan national et international des conditions favorables à la réalisation du droit au développement.

10. Dans sa communication, un pays relève l'importance de la coopération internationale en termes de soutien aux efforts à apporter indirectement à chaque État aux fins de la réalisation du droit au développement dans les cas où le gouvernement n'est pas à même de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ce droit pour son peuple, ajoutant que la coopération internationale devrait être volontaire et non pas obligatoire.

11. Une autre communication fait ressortir le fait que ce qui est au centre du droit au développement, c'est le point de rencontre entre le développement et les droits de l'homme, et que le développement ne peut pas être dissocié des principes qui régissent les droits de l'homme. Son auteur souligne le fait que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, appartient à l'État, tout en reconnaissant que le développement international a un rôle important à jouer. C'est l'individu, et non l'État, qui est au cœur du système international des droits de l'homme.

A. Critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement

12. Le chapitre qui suit reproduit des observations portant sur les attributs, les critères, les sous-critères opérationnels correspondants et les indicateurs que l'équipe spéciale a mis au point et a présenté au Groupe de travail. Ils doivent servir à évaluer dans quelle mesure les États agissent, individuellement et collectivement, pour établir, promouvoir et soutenir des accords nationaux et internationaux propres à instaurer un environnement propice à la réalisation du droit au développement. Les trois attributs sont: une politique de développement complète et centrée sur l'humain, les processus participatifs dans le domaine des droits de l'homme, et la justice sociale et le développement.

13. Le fait que l'équipe spéciale ait pris en considération le droit au développement d'abord dans sa dimension nationale, le favorisant ainsi en tant que droit individuel, est mis en exergue dans une communication. Sur les 68 sous-critères, une dizaine seulement font explicitement référence à la dimension collective du droit au développement et à l'obligation faite à la coopération internationale de promouvoir le développement des pays pauvres.

14. Alors que l'équipe spéciale privilégie une approche du développement s'appuyant sur les droits de l'homme, une approche inverse, dans laquelle les droits de l'homme sont appréhendés sous l'angle du développement, rendrait mieux compte du droit au développement en tant que droit des nations. Cette approche, qui ne remet pas en question l'égalité de tous les droits de l'homme, ne subordonne pas le respect des droits de l'homme au niveau de développement, mais souligne que c'est la nation qui est détentrice du droit au développement, un droit dont la jouissance favorise celle qu'en ont les sujets de la nation. Ceci est d'autant plus vrai que les droits économiques, sociaux et culturels des individus dépendent du développement de l'État.

15. En l'absence de clarification consensuelle du contenu du droit au développement et d'une reconnaissance équilibrée de qui le détient (les individus et les nations), la pertinence des critères devant permettre de mesurer les progrès dans la réalisation du droit au développement n'est guère évidente. Ces critères semblent plus appropriés pour évaluer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

16. L'auteur d'une communication aurait souhaité voir traiter de façon équilibrée les deux aspects du droit au développement par l'établissement d'un lien entre les critères et les sous-critères et la coopération et par l'adoption de mesures favorisant le développement de pays sous-développés, tels que les critères relatifs à la mise en place d'un nouvel ordre économique international, la promotion de l'égalité souveraine des États dans les transactions économiques et commerciales, la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et le rôle des institutions financières et économiques multilatérales.

17. Des indicateurs plus précis et plus quantifiables renforceraient le caractère opérationnel des critères. Par exemple, l'indicateur «Ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille» ne reflète pas suffisamment les mesures prises par les États concernant le sous-critère 1 e) iii) (Mouvements de personnes). De même, l'indicateur «Évaluation de l'impact des accords commerciaux sur les droits de l'homme; aide au commerce» devrait être précisé de façon à mieux refléter le sous-critère 1 e) i) (Règles commerciales bilatérales, régionales et multilatérales propices au droit au développement).

18. L'auteur d'une autre communication se dit en désaccord avec la position prise par l'équipe spéciale qui visait, selon lui, à redéfinir le droit au développement en mettant l'accent sur certains éléments de la Déclaration sur le droit au développement et en laissant de côté d'autres aspects d'importance égale ou supérieure. L'élaboration des critères relatifs

au droit au développement doit être une première étape, la base nécessaire à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant pour la mise en œuvre du droit au développement, et non un mécanisme de surveillance des pays.

19. Les critères utilisés soulignent l'approche fondée sur les droits de l'homme au niveau national, au lieu de mettre l'accent sur le droit au développement au niveau mondial et de tenir compte des dimensions de la coopération et de la solidarité internationale, ainsi que de la responsabilité internationale de l'instauration des conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement. Les critères doivent tendre à créer les conditions permettant d'atteindre le développement économique et de renforcer les capacités des États à promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme.

20. L'auteur de la même communication se dit préoccupé par l'inclusion d'indicateurs de contrôle et de mesure de la mise en œuvre du droit au développement, qui pourrait conduire à l'élaboration de conditionnalités pour les pays en développement, représentant un réel obstacle à l'avancement de ces pays vers la mise en œuvre complète du droit au développement. Ceci pourrait conduire à l'adoption de nouvelles procédures de contrôle du respect des obligations des États au regard des droits de l'homme, alors qu'il existe déjà des mécanismes intergouvernementaux dans l'arsenal actuel des droits de l'homme du système des Nations Unies.

21. L'auteur de la communication rejette l'idée selon laquelle pour donner au droit au développement une expression concrète, il serait nécessaire d'inclure l'ensemble des droits de l'homme dans le processus de développement. La crise financière, énergétique et alimentaire mondiale, de même que le manque de transparence, de démocratisation et de responsabilisation dans les institutions financières internationales témoignent de l'importance primordiale d'intégrer et d'appliquer des politiques orientées vers le développement à tous les niveaux aux fins de renforcer encore la capacité des États à faire en sorte que tous puissent jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme.

22. Pour que le droit au développement puisse devenir une réalité, il importe de maintenir un équilibre entre les responsabilités nationales et internationales, et de veiller à ce que les pays en développement aient accès aux ressources et puissent participer aux organes de prise de décisions. La coopération internationale est un facteur primordial du développement des pays. La raison principale du sous-développement réside dans des siècles de colonisation, d'esclavage et d'exploitation. La privation du droit au développement de centaines de millions de personnes est une réalité qu'il s'agit d'inverser. Le soutien des Nations Unies à cette entreprise doit être une priorité, sans impliquer de nouveaux fardeaux pour les pays en développement. Il faut en tenir compte dans tout débat futur sur l'élaboration de critères, de sous-critères ou d'indicateurs devant permettre d'évaluer le droit au développement.

23. L'auteur d'une autre communication se dit en désaccord avec la reformulation de la portée et de la teneur du droit au développement, et plus spécialement avec la trop grande insistance sur les responsabilités nationales, ignorant la notion de base de la coopération internationale. Selon lui, l'équipe spéciale s'est appuyée sur une définition incomplète du droit au développement et a présenté au Groupe de travail sur le droit au développement un ensemble de critères conforme à une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Au lieu de cela, le processus consistant à donner au droit au développement une expression concrète et donc à élaborer un ensemble cohérent de normes dont la traduction finale sera une norme internationale juridiquement contraignante en la matière exige une approche des droits de l'homme fondée sur le développement.

24. Selon cette communication, les critères du droit au développement ne reflètent pas comme il convient la dimension de la coopération internationale ou de la responsabilité internationale concernant la mise en place d'un environnement propice à la réalisation du

droit au développement. Avec de tels critères, on assiste à un déplacement d'accent, par lequel l'État se voit investi de la responsabilité de créer un environnement national propice à la réalisation du droit au développement, tandis que les obstacles se posant à l'échelle mondiale sont ignorés.

25. Il faut que les critères prennent en considération les déséquilibres structurels et donc les obstacles à un développement équitable à l'échelle mondiale. Ces obstacles tiennent au dysfonctionnement des systèmes économiques, financiers et politiques internationaux, et notamment au manque de démocratie dans la prise de décisions à l'échelle mondiale. Pour remédier à ces déséquilibres et aplanir ces obstacles, il faut un système plus équitable et plus juste pour régir les échanges commerciaux, l'investissement étranger direct, les migrations, la propriété intellectuelle, et les flux de capitaux et de main-d'œuvre. Une réflexion plus approfondie s'impose concernant la façon d'aborder les problèmes que pose l'inadéquation des ressources, et notamment les obstacles liés aux engagements non tenus dans le domaine de l'aide, au fardeau insoutenable de la dette et aux restrictions mises à la circulation de main-d'œuvre des pays en développement vers les pays développés, ainsi qu'au manque de transfert de technologie, s'agissant en particulier de l'aspect qualitatif. Les points méritant une attention plus soutenue concernent également le manque de participation équitable des pays en développement dans la prise de décisions au niveau international (manque de démocratie dans la gouvernance mondiale), les déséquilibres dans les régimes commerciaux mondiaux, la promotion de conditions favorables à la paix et à la sécurité, et les efforts à déployer pour s'assurer que les pays s'approprient les politiques de développement, notamment en leur laissant la marge de manœuvre nécessaire.

26. Les trois sous-niveaux des critères et les instances de contrôle de la mise en œuvre du droit au développement pèchent par un manque de clarté. Il faut parvenir à un accord clair sur les critères et préciser les droits des peuples.

27. L'auteur de la communication est inquiet de l'élaboration d'indicateurs qui semblent représenter un instrument d'évaluation des performances des gouvernements au niveau national dans la réalisation des droits politiques, économiques, sociaux et culturels, en ignorant le rôle de la communauté internationale. L'utilisation de tels indicateurs aurait pour effet de marginaliser plus encore les pays en développement en insistant sur les responsabilités nationales, sans garantir le respect des obligations internationales et l'instauration d'un environnement propice. C'est pourquoi il ne lui paraît pas possible d'adopter la liste d'indicateurs présentée par l'équipe spéciale.

28. Un pays exprime l'opinion que les attributs du droit au développement doivent refléter l'article 2 de la Déclaration pour ce qui concerne les politiques relatives à la distribution équitable des avantages du développement, notamment la répartition équitable des richesses, favorisant le renforcement de la justice sociale et de l'équité. Il suggère d'ajouter aux critères, sous-critères et indicateurs de l'attribut 2 «Des processus participatifs dans le domaine des droits de l'homme», dans le cadre des plans nationaux de développement, les incidences des nouveaux centres territoriaux, estimant que le droit au développement doit permettre la décentralisation et la redistribution dans un pays.

29. Un pays considère que, de manière générale, les critères et les sous-critères opérationnels reflètent de manière cohérente les caractéristiques essentielles du droit au développement, telles que définies dans la Déclaration sur le droit au développement, notamment en ce qui concerne les préoccupations prioritaires de la communauté internationale s'ajoutant à celles énumérées dans l'ODD 8. De l'avis de ce pays, l'inclusion des principes relatifs aux droits de l'homme pour ce qui a trait aux objectifs du Millénaire pour le développement dote les États d'un outil important pour l'évaluation des conséquences sociales. La répartition des indicateurs en indicateurs structurels, de méthode et de résultats permet de mesurer les progrès accomplis dans le respect des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres

domaines, tels que la dette, les échanges commerciaux, la réduction de la pauvreté, le financement du développement et le changement climatique. Ces indicateurs constituent un outil utile pour les professionnels, en ce sens qu'ils s'inspirent du contenu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont ont été extraits des éléments fondamentaux.

30. Dans une communication, appuyée par une autre, les critères, sous-critères et indicateurs sont perçus comme une bonne base devant permettre de donner au droit au développement une expression concrète, même s'il faut encore y travailler et y apporter des précisions. Certains des indicateurs retenus ne sont pas de nature à permettre d'évaluer si un sous-critère a été appliqué. Ainsi, dans le cas 1 a) v) «Sécurité alimentaire et nutrition», le seul indicateur concerne le taux de retard de croissance des enfants. Dans le cas 1 e) iii) également, le seul indicateur relatif aux mouvements des personnes est la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En outre, pour un certain nombre d'indicateurs, il n'existe aucune donnée. Il convient que les sous-critères et les indicateurs soient formulés de telle façon qu'ils puissent s'appliquer à tous les États, dans la mesure où tous les êtres humains et tous les peuples doivent pouvoir se réclamer du droit au développement (voir 3 a) iv) et les indicateurs figurant sous 1 h) i), 3 a) iv) et 3 c) i)).

31. Il faut préciser davantage les trois principaux niveaux de responsabilité déterminés par l'équipe spéciale, car ce que dit clairement le droit international des droits de l'homme c'est seulement que les États ont des obligations juridiquement contraignantes à l'égard des personnes relevant de leur compétence nationale.

32. De la même façon, l'auteur d'une autre communication estime que les critères et les sous-critères opérationnels du droit au développement constituent une base utile pour poursuivre le travail consistant à donner au développement opérationnel une expression concrète, en soulignant que leur finalisation nécessiterait davantage de débats et de consultations de spécialistes. Il a des doutes à propos des trois niveaux de responsabilité déjà mentionnés, et plus particulièrement en ce qui concerne leur fondement légal, leur ordre et leurs relations. Il conviendrait selon lui de les inverser, étant donné que la responsabilité citée en dernier est en fait la responsabilité première des États. En outre, le mot «partenariats» au point a) mérite d'être clarifié. De même, la référence aux «politiques» dans le point b), par opposition aux «politiques et programmes de développement national» cités dans le point c), mérite d'être clarifiée.

33. La participation des femmes à la société mérite davantage d'attention dans l'attribut 2. Un certain nombre de critères, de sous-critères et d'indicateurs devraient être formulés de manière plus précise (c'est par exemple le cas des sous-critères 1 e) iii) et 1 i) iv), tandis que les indicateurs 1 g) v) et 3 b) ii) mériteraient d'être mieux formulés (ce qui est par exemple le cas du 1 d) i) et ii) et du 1 f) i), 1 b) i), 1 e) iii), 3 c) ii)) ou reformulés (par exemple 3 a) iv)).

34. Des données internationales ne sont disponibles que pour une partie des indicateurs proposés seulement. D'autres indicateurs dépendent des données nationales ou de leur interprétation. Pour certains indicateurs proposés, il n'existe aucune donnée. Le processus devant déboucher sur la mise en œuvre du droit au développement exige davantage de travail et de recherche au niveau de la collecte des données.

35. Dans une autre communication, on peut lire que les critères doivent mieux refléter l'équilibre entre l'action de l'État au niveau national et la coopération internationale, et l'indivisibilité des droits civils et politiques d'une part et des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, lorsqu'il s'agit de déterminer les sous-critères. De l'avis de l'auteur, la réalisation du droit au développement exige des États qu'ils créent au plan interne un environnement propice, ce qui signifie également qu'ils doivent garantir la liberté

d'expression et d'assemblée, tout en promouvant la primauté du droit, une gouvernance ouverte et transparente, la participation de la société civile, l'égalité entre les sexes et le principe de non-discrimination. Faire progresser les indicateurs économiques et sociaux suppose de marquer d'abord des avancées dans la mise en place de conditions propices. Le fait, pour les États, d'assumer leurs responsabilités à cet égard est essentiel à la réalisation du droit au développement pour tous les individus, et il faut que cela se reflète plus clairement dans les critères et les sous-critères. L'auteur se dit préoccupé par le fait que, compte tenu de la formulation de certains indicateurs, les données ne seront disponibles qu'aux citoyens de certains pays – une situation qu'il convient de corriger si l'on considère que le droit au développement est censé être un droit universel. Dans certains cas, ce n'est pas seulement l'existence de politiques, mais le degré de leur mise en œuvre, y compris au niveau infranational, qui doit être pris en considération. Dans d'autres cas, il s'agit de considérer de quelle manière il serait possible de définir et de saisir des données de référence.

36. L'auteur d'une autre communication exprime l'opinion selon laquelle les critères et les sous-critères opérationnels devraient tenir compte de la responsabilité des États au niveau tant national qu'international afin de créer des conditions favorables à la réalisation du droit au développement, conformément à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement. À cet égard, les critères et les sous-critères opérationnels peuvent servir de ligne directrice utile pour les États et autres parties prenantes concernées dans leurs efforts visant à donner au droit au développement une expression concrète et dans l'application des politiques et programmes connexes de développement. S'agissant des indicateurs, l'auteur les perçoit comme une compilation d'informations sociales et économiques liées au droit au développement, dont la plus grande partie peut être traitée dans les plans nationaux de développement des différents pays.

37. Il se dit particulièrement en accord avec le sous-critère 1 c) ii), qui traite des priorités dans le domaine du droit au développement telles qu'elles se reflètent dans les politiques et les programmes de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres institutions internationales, et dans l'élaboration d'indicateurs spécifiques relatifs à l'équité, à la non-discrimination et aux objectifs du droit au développement dans les programmes et les politiques du FMI, de la Banque mondiale et de l'OMC. Dans le cas de la région Asie-Pacifique, la stratégie de croissance de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique reflète déjà ces priorités au travers de l'objectif qu'elle poursuit de créer dans la région une croissance économique équilibrée, inclusive, soutenable, innovante et sûre.

38. L'auteur d'une autre communication dit adhérer aux trois attributs du droit au développement et se déclare favorable à ce que les sous-critères incluent des repères et des indicateurs afin de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement d'une manière mesurable et pratique, surtout au niveau national. Il fait en outre les observations générales et spécifiques ci-après:

- a) Les critères, sous-critères et indicateurs doivent rester fortement centrés sur la personne humaine dans chacun des attributs;
- b) Les ensembles de données relatifs aux indicateurs doivent être ventilés par facteurs pertinents, tel que l'âge, le sexe, le handicap, l'origine ethnique, le statut socioéconomique et le lieu géographique (résidents des villes ou des campagnes), surtout en ce qui concerne les critères centrés sur l'individu;
- c) Les questions de handicap et d'égalité entre les sexes doivent être pleinement prises en compte dans l'ensemble des critères, des sous-critères et des indicateurs;

d) Là où les indicateurs plaident seulement pour la mise en place de cadres politiques dans différents domaines, il importe qu'ils puissent également mesurer la mise en œuvre des politiques (par exemple les indicateurs du sous-critère 1 g) i));

e) Là où les indicateurs plaident pour une amélioration des normes (par exemple 1 a) iii) «Accès à de meilleurs services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement» et 1 g) ii) «Amélioration des technologies agricoles»), il faut faire en sorte d'établir des niveaux de référence et de se doter des moyens de mesurer efficacement les améliorations apportées.

39. S'agissant de l'attribut 1, il importe de veiller à l'équilibre dans les critères et les sous-critères entre les aspects nationaux et internationaux du droit au développement. Par exemple, les sous-critères pertinents 1 c) i-1 d) ii) doivent faire ressortir la mise en œuvre des priorités du droit au développement telles qu'elles se reflètent dans les politiques et les plans mis au point à cet effet. Les critères 1 f) et g) doivent en outre refléter l'accès des individus aux différentes technologies énumérées, à savoir celles qui concernent l'agriculture, l'industrie de transformation, l'économie verte, la santé et l'information.

40. Un indicateur de la violence sexuelle devrait être ajouté au sous-critère 1 i) ii). Les taux de violence sexiste devraient également servir d'indicateur sous le sous-critère 1 i) v). Un indicateur supplémentaire devrait être ajouté en liaison avec le sous-critère 1 e) ii).

41. S'agissant de l'attribut 2, les indicateurs relatifs au sous-critère 2 c) ii) devraient offrir davantage de souplesse pour s'appliquer aux divers contextes nationaux. Ils devraient en particulier être révisés de façon à tenir compte de moyens autres que l'«existence d'une norme légale ou administrative imposant préalablement le consentement éclairé et libre» pour faciliter la participation des communautés autochtones dans les domaines qui les concernent. Le consentement éclairé et libre n'est pas le seul moyen ni forcément le moyen le plus efficace de faire en sorte que les peuples autochtones puissent façonner eux-mêmes leur propre avenir. L'auteur ajoute que, dans sa propre expérience, la participation significative des peuples autochtones aux projets de développement et la mise en place de processus consultatifs appropriés favorisant un dosage équitable des intérêts se sont révélées beaucoup plus importantes que le contenu en soi.

42. Le critère 2 b) cite «les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme pour définir des stratégies de développement» et donne notamment comme indicateur la «responsabilité en cas d'atteinte aux droits de l'homme hors du territoire y compris par des entreprises du secteur commercial». Si l'idée est de mettre l'accent sur la responsabilité sociale des entreprises (l'autoréglementation des entreprises), c'est une idée à laquelle l'auteur peut souscrire. Toutefois, les critères ne doivent pas tenir les entreprises commerciales directement responsables d'atteintes aux droits de l'homme au regard du droit international ni exercer une juridiction extraterritoriale sur les activités des entreprises commerciales qui opèrent à l'étranger. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doit être ajoutée aux instruments essentiels des droits de l'homme énumérés dans l'ensemble d'indicateurs relatifs au sous-critère 2 a) i).

43. S'agissant de l'attribut 3, les indicateurs du critère 3 b) i) sont ciblés sur les États. L'auteur estime que les choses pourraient être plus équilibrées en mesurant comment, dans le domaine de l'environnement, les fardeaux se répartissent entre les hommes et les femmes, entre les habitants des villes et des campagnes, etc.

44. L'accès à l'aide humanitaire et aux travailleurs humanitaires doit également être reflété dans des indicateurs sous le sous-critère 3 b) iii).

45. La ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne doit pas être le seul indicateur

figurant sous le sous-critère 3 c) ii). Il existe d'autres indicateurs pouvant mesurer l'élimination de l'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains. À cet égard, on peut notamment citer le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme.

46. De l'avis d'un pays, tel que reflété dans sa communication, chacun des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devrait avoir valeur d'indicateur de la «ratification des conventions internationales pertinentes» pour ce qui est de la mise en place d'un cadre juridique propice au développement durable et centré sur la personne humaine.

47. Dans sa communication, un autre pays exprime l'opinion, s'agissant de l'indicateur du sous-critère 1 g) iv, selon laquelle «les dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans les accords commerciaux» ne sont pas un indicateur approprié. L'existence de dispositions (règles ADPIC-plus) allant au-delà de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) n'est pas directement reliée au transfert de technologie ni à l'accès aux technologies. Il n'est pas approprié d'affirmer que l'existence de telles dispositions a un effet néfaste sur le transfert de technologie ou que l'absence de telles dispositions a un effet positif sur le transfert de technologie. De même, s'agissant des indicateurs du sous-critère 1 g) v) (Mise à profit de la flexibilité de l'Accord sur les ADPIC pour l'acquisition de technologies vertes) et 1 g) vi) (Mise à profit de la flexibilité de l'Accord sur les ADPIC pour élargir l'accès des séropositifs aux antirétroviraux), l'auteur de la communication fait observer que la mise à profit de la flexibilité offerte par l'Accord sur les ADPIC n'entraîne pas forcément un effet positif sur le transfert de technologie ou l'accès aux médicaments. Les conséquences positives ou négatives de la mise à profit de la flexibilité offerte par l'Accord sur les ADPIC ne peuvent être évaluées qu'au cas par cas, en fonction de différents éléments. La mise à profit de la flexibilité offerte par l'Accord en tant que telle n'est pas un indicateur approprié.

48. Un pays suggère des spécifications à certains indicateurs proposés par l'équipe spéciale, propose des indicateurs supplémentaires et fait des commentaires à propos de la disponibilité de données nationales.

49. Un autre pays estime que, si les 11 critères couvrent la plupart des aspects importants devant permettre de définir une politique mondiale de développement, certains sous-critères et indicateurs correspondants mériteraient davantage de débats et de mesures concrètes. Il suggère d'inclure l'indicateur de l'éducation (critère 1 a) ii)) (Dépenses publiques consacrées à l'éducation) dès le début du système éducatif, y compris au niveau préscolaire et/ou dans l'enseignement non institutionnel. S'agissant du critère 1 g) et i), il convient d'inclure davantage d'indicateurs liés aux contextes et aux mécanismes qui produisent des tensions dans les relations politiques et économiques internationales (Propriété intellectuelle, octroi de licences, offre et demande d'armes) afin de mesurer les effets et les résultats des efforts de médiation et de résolution des conflits, dont la responsabilité incombe aux États et aux organisations multilatérales. S'agissant de l'accès aux bénéfices de la science et de la technologie, il importe d'ajouter un indicateur «Promotion de la recherche dans les pays relativement moins développés». Il recommande en outre l'inclusion d'indicateurs concernant la responsabilité sociale des entreprises opérant dans le domaine de la science et de la technologie.

B. Synthèse des résultats

50. Le chapitre qui suit reproduit les observations reçues à propos du résumé des principales conclusions des travaux de l'équipe spéciale concernant les obstacles et les difficultés auxquels se heurte la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le

développement en ce qui concerne le droit au développement, l'évaluation des conséquences sociales dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international et les partenariats mondiaux de développement dans les domaines de l'aide au développement, du commerce, de l'accès aux médicaments, de la soutenabilité de la dette et du transfert de technologie. Dans ses conclusions et recommandations, l'équipe spéciale examine également les forces et les faiblesses des objectifs du Millénaire pour le développement, les obstacles structurels à la justice économique, la résistance à l'examen des échanges et de la dette sous l'angle des droits de l'homme, l'ambiguïté du «partenariat mondial», le manque de cohérence politique et d'incitation à passer de la parole aux actes et l'équilibre nécessaire entre les responsabilités nationales et internationales en termes de droit au développement.

51. Dans une communication, l'équipe spéciale se voit reprocher de n'avoir pas établi un vrai équilibre entre les responsabilités nationales et internationales dans ses conclusions portant sur de nombreux aspects des relations économiques internationales intéressant les pays en développement, parmi lesquels la soutenabilité de la dette, l'appropriation nationale des politiques de développement, la protection contre la volatilité des prix internationaux des marchandises, les règles commerciales bilatérales, régionales et multilatérales, les flux de l'aide publique au développement (APD), la mise à profit de la flexibilité offerte par l'Accord sur les ADPIC et le partage équitable des fardeaux de l'environnement.

52. Les conclusions ne tiennent pas compte du fait que les efforts que font les pays en développement pour se développer se heurtent à des obstacles au niveau international sur lesquels ils n'ont pas prise, tels que les effets adverses de la mondialisation, les barrières protectionnistes imposées par les pays développés, le non-respect des engagements en matière d'APD et la non-soutenabilité du fardeau de la dette extérieure, ainsi que le manque de démocratisation, de transparence et de responsabilisation des institutions financières internationales.

53. En dépit de l'attention accordée au besoin des pays en développement d'avoir accès aux médicaments, à la connaissance et aux technologies, et de savoir faire preuve de flexibilité, à leur propre profit, pour protéger leurs droits de propriété intellectuelle, la division des rôles et des responsabilités entre les États n'a pas été clairement établie. Selon l'auteur de la communication, l'équipe spéciale devrait avoir pris acte du fait, par exemple, que la technologie verte devient un obstacle au développement, alors qu'elle devrait être générationnelle et accessible, et non pas une source de discrimination.

54. L'auteur de la communication souligne le fait que le processus consistant à donner au développement une expression concrète ne consiste pas à intégrer les droits de l'homme dans le processus de développement; au contraire, il consiste à intégrer et mettre en œuvre les politiques axées sur le développement à tous les niveaux afin de renforcer encore les capacités des États à assurer la pleine jouissance de l'intégralité des droits de l'homme.

55. L'équilibre entre responsabilité nationale et internationale est essentiel, tout comme le concept de responsabilité partagée et d'accès aux ressources de la part des pays en développement, et leur participation au processus de prise de décisions pour la réalisation du droit au développement.

56. Selon lui, les conclusions de l'équipe spéciale sont insuffisantes et limitées, et ne permettent donc pas de justifier la poursuite de ses travaux. La dimension de la responsabilité collective, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un environnement propice au développement, revêt un caractère essentiel pour la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement. Cette dimension doit être prise en compte pour élaborer des critères et des sous-critères appropriés.

57. L'auteur d'une autre communication considère qu'il faut d'abord s'entendre sur le contenu du droit au développement avant de prétendre appliquer le concept dans la pratique.

1. Évaluation des incidences sociales

58. Dans sa communication, un pays souligne combien il est important, avant de signer un accord commercial bilatéral ou multilatéral, d'évaluer les effets positifs et négatifs des accords commerciaux sur la jouissance des droits de l'homme, et se réfère à cet égard au droit national pertinent. Un autre pays exprime l'opinion selon laquelle le cadre juridique du droit au développement exige que l'application des études d'impact social permette de déterminer les effets négatifs que ces politiques peuvent avoir sur les pauvres et les membres les plus vulnérables de la population, et d'adopter des mesures d'allègement. Les sous-critères et les indicateurs offrent de nouveaux éléments qui facilitent l'identification des problèmes et des mesures d'allègement.

59. L'auteur d'une autre communication fait observer que la question devrait être examinée avec soin après discussion avec l'OMC.

2. Aide au développement

60. Dans une communication, l'accent est mis sur le fait que la coopération au développement devrait tendre à adapter les plans nationaux de développement sans imposer unilatéralement des paramètres de coopération. Chaque pays a ses propres particularités, dont il faut tenir compte dans la réalisation du droit au développement.

61. Dans une autre communication, c'est l'importance de l'efficacité de l'aide qui est soulignée. Les droits de l'homme, et notamment le droit au développement, doivent figurer parmi les objectifs de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, et aussi dans les déclarations ministérielles, tout comme un examen et un cadre d'évaluation fixant des objectifs clairs et des indicateurs devant permettre d'évaluer les incidences de la Déclaration de Paris sur le droit au développement et celle des objectifs du Millénaire pour le développement. Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme doit contribuer positivement à la réalisation globale du droit au développement.

62. On lit également dans cette communication que la Déclaration de Paris et ses principes ont largement influencé les pratiques des donateurs multilatéraux en matière d'aide. Il n'est donc pas approprié d'affirmer que la Déclaration de Paris «ne vise pas à établir un partenariat mondial formel, mais plutôt à créer un cadre pour la conclusion de partenariats bilatéraux entre les donateurs et créanciers et les différents pays bénéficiaires de l'aide. Elle est donc indirectement en rapport avec l'objectif 8». L'auteur de la communication fait observer qu'un processus d'évaluation est en cours, qu'il serait difficile d'inclure des critères de contrôle supplémentaires, tels que les droits de l'homme, exigeant des consultations entre les membres du Groupe de travail sur l'efficacité de l'aide, et qu'il est trop tôt pour conclure que la Déclaration de Paris «constitue un cadre de travail moins utile lorsqu'il s'agit d'améliorer l'efficacité des activités de développement» sans en apporter légitimement la preuve.

63. Un pays fait observer que les cas qui ont été analysés révèlent les lacunes et les incohérences dans les références faites par les organismes d'aide aux droits de l'homme. Il existe un risque que d'autres droits de l'homme soient ignorés du fait de l'attention accordée au développement.

3. Accès aux médicaments essentiels

64. L'auteur d'une communication exprime l'opinion selon laquelle l'existence de dispositions allant au-delà de celles contenues dans l'Accord sur les ADPIC (règles

ADPIC-plus) dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux ne concerne pas au premier chef l'accès aux médicaments. Il n'est pas correct d'affirmer que l'existence de telles dispositions en soi a des effets néfastes sur l'accès aux médicaments.

4. Transfert de technologie

65. S'agissant du Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'auteur d'une communication évoque l'opinion exprimée par l'équipe spéciale selon laquelle la propriété intellectuelle pourrait avoir un effet négatif sur la diffusion de la technologie, en ce sens que le monopole temporaire ainsi créé pourrait restreindre l'échange des avantages offerts par la technologie. L'auteur de cette communication ne partage pas cet avis. Selon lui, le droit de monopole est accordé en compensation de la révélation d'une invention. L'information relative à la technologie concernée peut être rendue publique à l'occasion de cette révélation, ce qui a pour effet de contribuer à l'amélioration des pratiques dans le domaine concerné. Si les inventeurs devaient renoncer à récupérer leurs dépenses de recherche-développement par le biais du monopole ainsi garanti, ils choisiraient de ne rien divulguer, ce qui aurait un effet négatif sur la diffusion de la technologie.

66. À propos du Mécanisme pour un développement propre, l'auteur d'une communication évoque la conclusion de l'équipe spéciale selon laquelle, même s'il n'y est pas spécifiquement fait référence aux droits de l'homme, ce mécanisme comporte des éléments d'équité, de participation, d'autonomisation et de viabilité, qui tous soulignent sa pertinence pour la promotion du droit au développement et l'importance d'un contrôle étroit de ces éléments pour veiller à ce qu'ils contribuent positivement à l'exercice de ce droit. Il juge cette conclusion inappropriée en raison du fait qu'elle porte un message de nature à induire en erreur sans faire référence aux conditions spécifiques relatives au Mécanisme pour un développement propre. En réaction à la remarque de l'équipe spéciale selon laquelle le Mécanisme a été critiqué dans les écrits pour la place qu'il accorde à la réduction des émissions sans chercher à prévenir ou atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme des peuples et des communautés, l'auteur de la communication fait observer que cette remarque ne vaut pas seulement pour le Mécanisme, mais s'inscrit dans la problématique classique du développement. La conclusion selon laquelle «certains projets du Mécanisme ne débouchent pas sur une réelle diminution des émissions» lui paraît inappropriée si elle ne s'accompagne pas d'une explication détaillée.

67. Quant à la conclusion de l'équipe spéciale selon laquelle le Mécanisme pour un développement propre en tant que mécanisme du marché s'est révélé plus efficace pour faire baisser les coûts de réduction des émissions que pour contribuer au développement durable et au transfert de technologie verte, l'auteur de la communication considère inapproprié de faire passer un message aussi négatif sans apporter d'explication détaillée.

68. À propos de la conclusion de l'équipe spéciale selon laquelle il serait possible de répondre à certaines préoccupations relatives aux droits de l'homme grâce, par exemple, à une meilleure communication avec les parties prenantes, et à la mise en place de voies de recours permettant aux parties prenantes lésées de demander réparation lorsque les procédures requises n'ont pas été correctement appliquées ou que les résultats obtenus portent atteinte aux droits fondamentaux des collectivités, il souligne la nécessité de préciser ce que l'on entend par «procédures requises». Dans le même temps, il n'est pas nécessaire de préjuger du résultat des négociations concernant un mécanisme futur lié au Mécanisme pour un développement propre dans la mesure où cette question sera traitée dans la négociation générale sur le cadre relatif à l'après-2012.

69. Un pays souligne la nécessité d'élargir l'analyse et les recommandations aux pays développés à propos de l'implication des politiques et des mesures prises sur leur propre territoire dans un souci de développement propre, et aussi en liaison avec les

investissements et les activités de leurs entreprises dans les pays en développement. Les politiques et les mesures portant sur le développement propre doivent se compléter mutuellement dans les pays développés et dans les pays en développement. Les compensations apportées par les pays développés aux pays en développement ne suffisent pas.

5. **Soutenabilité de la dette**

70. L'auteur d'une communication fait observer que l'endettement doit répondre aux critères suivants: nécessité, proportionnalité et caractère raisonnable. L'allocation de sommes doit correspondre aux besoins nationaux et non à des critères imposés avant la signature des accords de prêt. La soutenabilité de la dette doit être un élément clef lors de la signature, afin de ne pas porter préjudice à la jouissance du droit au développement.

6. **Forces et faiblesses des objectifs du Millénaire pour le développement**

71. S'agissant des forces et des faiblesses des objectifs du Millénaire pour le développement, l'auteur d'une communication dit partager les vues de l'équipe spéciale, pour qui la pauvreté est un concept qui englobe des aspects bien plus larges que la simple insuffisance de revenus, et dont l'élimination exige, comme indiqué à l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement, «l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu». La protection et la promotion de tous les droits civils et politiques contribuent également à l'autonomisation des individus et aident par conséquent à les extraire de la pauvreté. L'auteur partage les vues de l'équipe spéciale selon lesquelles les objectifs du Millénaire pour le développement «ne s'inscrivent pas dans un cadre fondé sur les droits de l'homme». L'auteur salue les efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui met l'accent sur l'interrelation existant entre les OMD et les droits de l'homme et procède à une analyse exhaustive de la façon dont les droits de l'homme peuvent contribuer aux OMD.

72. Dans sa communication, un pays exprime l'opinion selon laquelle les priorités établies par les objectifs du Millénaire pour le développement sont directement liées au droit au développement, tout en étant insuffisantes en ce sens qu'elles ne tiennent pas compte des effets de la situation économique de chaque pays au plan international. Il exprime le souhait que les ajustements apportés en septembre 2010 à propos de la mise en œuvre et du suivi des mesures liées aux OMD pallieront les manquements concernant le droit au développement.

73. Dans une autre communication, on peut lire que l'utilisation des objectifs du Millénaire pour le développement comme base de coopération au développement a permis de prêter attention aux besoins les plus urgents des pays en développement, ce qui s'accorde avec le droit au développement. L'auteur de cette communication dit partager l'avis de l'équipe spéciale pour qui, à moins d'apporter des changements substantiels aux relations internationales (commerce, aide au développement et coordination entre les différentes agences), il est peu probable que les objectifs du Millénaire pour le développement puissent être atteints d'ici à 2015. Des progrès dans la voie de la réalisation des OMD et du droit au développement exigent des mesures efficaces.

74. Au niveau international, des progrès s'imposent dans les secteurs suivants:

- a) Un engagement à consacrer 0,7 % du PIB à l'aide publique au développement;
- b) Des prêts consentis à des conditions soutenables, permettant aux pays en développement de se doter des moyens et des installations qui favoriseront l'exercice du droit au développement;

- c) Une cohérence dans les activités et les priorités de chacune des institutions financières concernées;
- d) Une étroite coordination de la politique économique au niveau international;
- e) L'ajustement de l'aide au développement aux priorités nationales, la garantie que cette aide ne sera pas soumise à des conditions, et l'usage des systèmes nationaux de marchés publics et de gestion financière;
- f) Un soutien accru aux pays en développement, comme annoncé dans le Cycle de Doha, aux fins d'élargir les possibilités de développement des pays en voie de développement et de rendre plus équitables les relations commerciales internationales;
- g) Un accord sur les questions environnementales et l'adoption d'une approche cohérente, systématique et intégrée de ces questions.

75. Les pays devront agir pour éliminer les obstacles au développement dans un certain nombre de domaines, et notamment:

- a) Renforcer les capacités institutionnelles garantissant l'efficacité de la mise en œuvre des politiques publiques;
- b) Remédier aux manquements observés dans l'exercice des responsabilités, par souci de cohérence et de complémentarité;
- c) Conférer aux objectifs du Millénaire pour le développement un contenu local sous contrôle national (le point de référence proposé ne tient pas compte des fortes disparités existant entre les pays);
- d) Progresser dans la mise en place de mécanismes d'alerte rapide et dans le domaine de l'atténuation des risques;
- e) Procéder à des changements de fond, afin de donner aux politiques publiques une meilleure formulation tenant compte des besoins les plus urgents, et de garantir ainsi la pleine jouissance du droit au développement;
- f) Rehausser le niveau de revenu des États de façon à garantir une augmentation des dépenses dans le secteur social, conforme au but défini dans les objectifs du Millénaire pour le développement ou s'en rapprochant.

7. Obstacles structurels à la justice économique

76. L'auteur d'une communication relève un certain parti pris dans l'analyse de l'équipe spéciale à propos des obstacles structurels à la justice économique. Il trouve que l'équipe spéciale présente comme une question d'importance mineure l'incapacité des pays membres de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) à remplir leur engagement d'allouer 0,7 % du PIB à l'aide publique au développement. En l'absence de l'allocation des sommes correspondantes aux pays en développement, il est difficile d'évaluer les incidences du respect de cet engagement par les pays de l'OCDE. L'auteur de la communication aurait souhaité que l'équipe spéciale présente des données et des pratiques scientifiques à l'appui de son affirmation, afin de dissiper tout soupçon de parti pris. Un pays fait part de ses inquiétudes quant aux engagements limités des pays développés, qui transparaissent notamment dans la stagnation des négociations, le faible pourcentage de l'aide et, dans certains cas, les effets néfastes de l'aide, et le manque de respect des engagements pris.

77. Dans une autre communication, on peut lire que l'incapacité des pays à atteindre l'objectif de 0,7 % du PIB en faveur de l'aide publique au développement n'est pas l'obstacle le plus important à la réalisation du droit au développement, et l'auteur considère avec d'autres que c'est l'efficacité et la viabilité de l'aide qui importent. Du point de vue

des pays bénéficiaires, cela implique notamment que les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques axées sur une bonne gouvernance et sur l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière et de chaque individu, sur la base d'une participation active, libre et significative au développement et avec le souci d'une distribution équitable et transparente des avantages qui doivent en résulter. Par ailleurs, les pays bénéficiaires doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles au développement résultant de la non-observation des droits civils et politiques, de même que des droits économiques, sociaux et culturels. Lutter contre la corruption et les activités illégales se révèle souvent critique, tout comme l'engagement politique d'instaurer la paix. Cela suppose notamment: a) que l'aide fournie soit canalisée vers les secteurs clefs de l'économie et de la société, avec la pleine participation de la société civile; et b) que la manière dont les fonds sont utilisés et les résultats obtenus fassent l'objet de contrôles approfondis. L'auteur de la communication encourage les pays bénéficiaires à explorer le potentiel des partenariats public-privé.

78. Un pays se dit en désaccord avec la conclusion selon laquelle l'aide «n'a pas permis d'instaurer un développement durable dans les sociétés bénéficiaires», alors que l'équipe spéciale n'en apporte aucune preuve, et sachant en outre que l'efficacité de l'aide au développement n'est pas perçue de la même façon par tous.

8. Réticence à aborder la question du commerce et de la dette sous l'angle des droits de l'homme

79. Une communication donne à entendre que la mise au point d'un cadre global ou d'un modèle aiderait les organisations multilatérales à tester les critères proposés.

9. Impératifs et difficultés relatifs à l'évaluation des progrès réalisés

80. L'auteur d'une communication salue les efforts déployés par l'équipe spéciale pour mettre au point des outils d'évaluation qualitative et quantitative des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement, et en particulier du travail fait pour la mise au point des indicateurs, qui doivent être tout à la fois rigoureux, équilibrés et complets, pour permettre aux parties prenantes de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement. Cette communication juge utiles les indicateurs proposés, tout en considérant qu'ils devront à nouveau faire l'objet de tests et d'une évaluation approfondie. Elle souligne que, dans certains cas, le manque total de données constitue un obstacle majeur.

81. Un pays exprime l'avis que l'élaboration d'indicateurs ne constitue pas un exercice de classement ou d'évaluation des pays. Le Groupe de travail peut utiliser ces instruments pour évaluer les progrès, les difficultés et les obstacles rencontrés.

10. Ambiguïté du «partenariat mondial»

82. Une communication apporte son soutien à la conclusion selon laquelle le concept de partenariat mondial pour le développement, tel qu'exposé dans l'objectif 8, est ambigu en ce sens qu'il se réfère à des régimes conventionnels, des arrangements et des engagements entre différentes parties prenantes et institutions. Dans ce contexte, les organisations régionales, les instruments et les partenariats transrégionaux peuvent constituer un cadre utile pour aider les États dans la mise en œuvre du droit au développement.

11. Manque de cohérence des politiques et d'incitations à concrétiser les engagements pris

83. Une communication souligne le fait que les compromis politiques des gouvernements et de la communauté internationale sont essentiels pour assurer la pleine jouissance du droit au développement.

84. Pour l'auteur d'une autre communication, dès l'instant où l'on s'est mis d'accord sur les critères, les sous-critères et les indicateurs du droit au développement, des instruments appropriés tels que des modèles, des directives ou des listes de contrôle peuvent être utiles pour intégrer les considérations relatives au droit au développement dans les politiques et les programmes. S'agissant des incitations, tout comme l'ensemble des droits doivent renforcer l'autonomisation des individus et contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité, le droit au développement, lorsqu'il trouve une expression concrète, doit garantir le même engagement de la part de toutes les parties prenantes concernées. Il convient d'accorder toute l'importance voulue au droit au développement parce que son utilité a été démontrée, en particulier les avantages que présente l'intégration expresse de ce droit dans certains programmes et politiques de développement. La cohérence des politiques est importante pour les organisations et les institutions régionales et internationales.

12. Conciliation des responsabilités nationales et internationales dans le domaine du droit au développement

85. Une communication souligne le fait que les États sont responsables au premier chef de la création de conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. Elle soutient la bonne gouvernance aux niveaux national et international et reconnaît que les États, agissant individuellement et collectivement, peuvent contribuer à l'instauration d'un environnement propice et assurer une plus grande justice sur la scène de l'économie politique mondiale. Les objectifs du Millénaire pour le développement sont un modèle utile. Une autre communication souligne le fait que la responsabilité première des États d'assurer la réalisation du droit au développement relève de leur compétence propre, et que l'accent mis sur la dimension nationale doit rester central, tout en tenant compte comme il convient des aspects internationaux.

III. Conclusions et recommandations de l'équipe spéciale, notamment à propos des suggestions de mesures futures concernant les critères, les domaines thématiques de coopération internationale à prendre en compte et l'intégration du droit au développement dans les politiques et activités

86. Le chapitre qui suit reprend les observations relatives aux suggestions faites par l'équipe spéciale à propos de nouvelles mesures à prendre concernant les critères, les secteurs thématiques de coopération internationale à examiner, y compris les questions non couvertes à ce jour par le Groupe de travail, et l'intégration du droit au développement dans les programmes et activités.

87. Plusieurs communications soulignent l'importance d'une approche graduelle et de l'ordre dans lequel prendre les suggestions émises par l'équipe spéciale. Pour certaines, la première étape doit être de réunir les observations faites par l'ensemble des acteurs compétents en matière de critères, de sous-critères et d'indicateurs du droit au développement. À partir de là, ces observations devront être débattues avec le concours d'experts dans le but d'améliorer et d'affiner les critères, les sous-critères et les indicateurs et de parvenir à un accord sur ces trois éléments. L'importance primordiale du savoir-faire est soulignée dans plusieurs communications.

88. Dès l'instant où un accord est intervenu sur les critères et les sous-critères opérationnels, d'autres propositions de l'équipe spéciale concernant la suite peuvent être examinées.

89. L'auteur d'une communication estime qu'un ensemble complet et cohérent de normes pourrait être mis au point en vue de donner au droit au développement une expression concrète. De telles normes seront rendues opérationnelles en termes de repères et d'indicateurs en ce qui concerne les obligations des États, qui comprennent l'autonomisation des individus en tant qu'agents actifs du processus de développement. Cette étape consistant à mettre au point un ensemble de normes peut débiter par la recherche d'informations sur les types existants d'instruments utilisés aux Nations Unies afin de traduire la politique en actes concrets (par exemple sous la forme de lignes directrices, de codes de conduite et de notes pratiques). À partir de là, il est possible d'étudier dans quelle mesure les régimes conventionnels existants peuvent intégrer les questions du droit au développement dans leur environnement juridique et institutionnel et dans quelle mesure il serait utile d'élaborer un modèle pour l'établissement de rapports sur la question, et si cette initiative aurait sa place dans le processus de l'examen périodique universel.

90. S'agissant de la circulation de critères pour observations, un État juge que lorsqu'elle se fait en direction des États et autres parties prenantes concernées, elle constitue un moyen utile d'améliorer lesdits critères. Elle permet également de veiller à ce que les critères bénéficient du plus large soutien de la part de toutes les parties prenantes. Dans une autre communication, on juge prématuré de proposer toute diffusion ou circulation des critères et des sous-critères sous leur forme actuelle.

91. À propos de l'élaboration proposée d'un modèle pour l'établissement de rapports, tandis qu'un pays s'y déclare favorable, d'autres soulignent qu'il faut faire les choses dans l'ordre et commencer par s'entendre sur les critères, les sous-critères et les indicateurs. Dans une autre communication, on souligne la nécessité de débattre plus avant la question et d'éclaircir des points tels que le statut officiel des critères et l'organe de contrôle auquel les États sont censés rendre compte.

92. Une autre communication se fait l'écho des préoccupations que suscite la transformation de critères, de sous-critères et d'indicateurs qui n'ont pas encore été examinés ou avalisés par les États en un modèle devant guider le processus d'établissement de rapports par les pays. Cela suppose la mise en place de mécanismes chargés de surveiller les États eu égard à leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme, alors qu'il existe déjà des mécanismes intergouvernementaux chargés de passer en revue les devoirs et les responsabilités des États sur ce plan.

93. À propos de la suggestion de tenir des consultations de haut niveau avec les institutions régionales, une communication souligne qu'il faut commencer par affiner les critères en accord avec les paramètres du droit au développement. Son auteur considère par ailleurs que ces réunions régionales doivent être organisées en parfaite coordination et consultation avec les États. De telles consultations doivent refléter concrètement la manière de promouvoir la réalisation effective du droit au développement. Un pays se dit favorable à la suggestion d'encourager les initiatives et les consultations de haut niveau faisant participer les institutions régionales en ce qui concerne l'intégration, dans leurs politiques et leurs activités, des préoccupations et des critères relatifs au droit au développement.

94. Un pays, qui se dit favorable à la recommandation d'organiser des consultations régionales avec les nouveaux organismes intergouvernementaux dans le domaine des droits de l'homme, à savoir la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association de l'Asie du Sud-Est et le Comité arabe des droits de l'homme, fait toutefois savoir que, selon lui, les consultations ne doivent pas porter uniquement sur les critères, mais doivent être élargies aux moyens possibles de donner au droit au développement une expression concrète dans les régions respectives, en prenant en considération les aspects tant nationaux qu'internationaux de ce droit.

95. L'auteur d'une communication est d'avis que les critères, et le cas échéant les sous-critères, dès lors qu'ils ont été affinés et approuvés par les États, doivent en définitive servir à élaborer un ensemble complet et cohérent de normes concernant le droit au développement, qui doivent constituer la base d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement. Ce travail de suivi doit être mené au niveau intergouvernemental, en gardant à l'esprit l'objectif déclaré et avec le souci de refléter comme il convient les principes, l'équilibre et les éléments voulus dans la Déclaration sur le droit au développement. Il importe également de tenir compte du fait que le droit au développement ne se limite pas à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ou aux partenariats évoqués dans l'OMD 8. Ce cadre doit uniquement servir d'exemple dont on puisse tirer des enseignements qui se traduiront plus largement dans les critères et les sous-critères opérationnels, eu égard aux préoccupations prioritaires de la communauté internationale au-delà de celles évoquées dans l'OMD 8, visant à affiner encore et à finaliser les critères et les sous-critères opérationnels.

96. Un pays se dit en faveur d'un instrument juridiquement contraignant concernant le droit au développement. Cela suppose l'adoption du contenu du droit au développement par consensus. Il encourage l'équipe spéciale à affiner encore les critères retenus et à mettre au point des indicateurs pertinents, considérant le droit au développement comme un droit des nations pauvres. Les critères définitifs pourront être soumis à des experts gouvernementaux. Dans cette matière, il convient d'adopter une approche régionale.

97. Un autre pays fait observer que, s'il existe un instrument juridiquement contraignant mettant l'accent sur la dimension nationale du droit au développement en tant que droit individuel (le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), il manque cependant les normes de même nature en ce qui concerne les obligations internationales du droit au développement.

98. Plusieurs pays ne sont pas favorables à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Un pays juge un tel instrument inapproprié pour faire passer le droit au développement de l'engagement politique à la mise en œuvre pratique dans le domaine du développement. Pour lui, la responsabilité de créer un environnement propice ne peut pas se traduire en obligations contraignantes. Une autre communication expose l'avis selon lequel un instrument juridiquement contraignant n'est pas le moyen le plus approprié de rendre opérationnel le droit au développement. Un pays considère qu'il faut commencer par explorer les possibilités qu'offrent les instruments et mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme pour faciliter la réalisation du droit au développement. Un autre considère qu'il faut chercher d'autres options, et notamment des lignes directrices. Un autre encore se dit favorable à une approche plus orientée vers l'action et plus pratique.

99. L'auteur d'une communication rappelle qu'il n'a pas encore été décidé des étapes par lesquelles il conviendra de passer ensuite et que celles-ci pourraient prendre des formes diverses. Un pays souligne que tout nouveau développement dans ce domaine devra être décidé par consensus.

100. Un pays se dit en accord avec la recommandation consistant à chercher des informations sur les exemples pouvant exister au sein du système des Nations Unies quant à la forme appropriée à donner aux normes à mettre au point à partir des critères, et à examiner les propositions de structures et de méthodes pour l'élaboration de l'ensemble des normes les plus appropriées pour le droit au développement. Cette approche prudente et graduelle serait selon lui de nature à garantir que lesdites

normes, une fois mises au point, pourront être appliquées de façon appropriée et efficace.

101. L'auteur d'une communication souligne que la plupart des domaines qui ont été envisagés pour faire l'objet d'un examen futur ne font pas réellement partie de la coopération internationale; ils relèvent plutôt des stratégies nationales de développement, du progrès social, de la justice et de l'inclusion sociales, et du développement durable. Les deux seuls secteurs thématiques proposés de coopération internationale méritant d'être pris en considération sont la mise en place d'un environnement propice au niveau international et la réduction des inégalités entre les pays. D'autres se disent favorables à l'idée d'utiliser le programme de l'ONU en matière de développement pour guider les activités futures du Groupe de travail. Pour l'un de ces pays, cette approche correspond à un cadre équilibré, pratique et bien conçu, dans lequel les débats sur le développement pourront s'inscrire.

102. L'auteur d'une communication, tout en se disant d'une manière générale favorable à l'intégration du droit au développement aux activités du HCDH et des institutions, des fonds, des programmes et des agences spécialisées des Nations Unies, ainsi que des agences de développement et des institutions actives dans le domaine du développement international, de la finance et du commerce, souligne que toute initiative en la matière doit se fonder sur les paramètres et les éléments clefs du droit au développement. Il recommande aux organes conventionnels et autres mécanismes pertinents des droits de l'homme d'inclure le droit au développement dans leur action, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il faille soutenir l'incorporation du modèle suggéré pour l'établissement de rapports, ni une référence spécifique au droit au développement et aux critères mis au point par l'équipe spéciale dans leurs propres lignes directrices en matière d'établissement de rapports.

103. Un pays se dit favorable à la recommandation d'intégrer le droit au développement dans tous les aspects des travaux du HCDH, y compris dans ses activités au niveau national. L'intégration du droit au développement devrait se faire à égalité avec celle d'autres droits de l'homme et prendre appui sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Quant à l'intégration du droit au développement dans les travaux des organes conventionnels et autres organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, cela devrait se faire en accord avec les mandats des organes respectifs.

104. Une autre communication juge prématuré d'inclure le droit au développement dans le processus de l'examen périodique universel, qui l'exposerait au risque d'une limitation aux seules responsabilités nationales dans la réalisation des droits humains individuels, au lieu de la responsabilité internationale relative à l'exercice d'un droit collectif. Un pays se dit en faveur d'inclure les critères du droit au développement dans le processus de l'examen périodique universel. Un autre souligne la nécessité d'accorder la même attention au droit au développement, tout en gardant à l'esprit les dimensions nationales et internationales de ce droit, tout comme l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme.

IV. Perspectives de réalisation du droit au développement

105. Le chapitre qui suit reprend les propositions faites à propos des perspectives de réalisation du droit au développement autres que celles déjà exprimées dans le chapitre précédent.

106. Une communication recommande une coopération plus étroite entre l'équipe spéciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'éviter les doubles

emplois et les contradictions. Un travail supplémentaire pourrait de même être entrepris avec les pays de l'OCDE concernant l'intégration du droit au développement dans la formulation de leurs politiques de coopération économique et les incidences des décisions internes sur le bien-être des populations des autres pays et sur la réalisation des engagements découlant du Cycle de Doha, du Consensus de Monterrey et de l'Accord de Gleneagles.

107. Une autre communication propose que le Groupe de travail continue d'affiner et de mettre au point les critères, les sous-critères et les indicateurs pour en faire un ensemble utile d'outils pouvant aider à promouvoir la mise en œuvre du droit au développement. De tels outils techniques devraient être bien pensés et orientés vers l'usage pratique. Ils devraient également refléter le concept, tel que précisé dans la Déclaration sur le droit au développement, selon lequel «l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement». Pour l'auteur de cette communication, les activités et les résultats du Groupe de travail doivent engager et habiliter les individus, les communautés et la société civile à participer de façon significative en tant qu'agents du développement dans toutes les phases du processus. Examiner et affiner les attributs, les critères, les sous-critères et les indicateurs mis au point par l'équipe spéciale doit conduire à l'élaboration d'outils viables que les États pourront utiliser pour créer les conditions favorables devant permettre aux individus de réaliser pleinement leur potentiel de développement. Le Groupe de travail doit centrer son attention sur les meilleures pratiques, les mesures pratiques, la mise en œuvre et le renforcement des initiatives existantes, en particulier aux niveaux national et infranational, plutôt que de mettre l'accent sur les effets produits par le système international sur le droit au développement. Il importe que les outils utilisés pour mesurer le contenu du droit au développement soient efficaces, qu'ils englobent tous les aspects pertinents de ce droit et qu'ils soient utilisables dans les contextes nationaux.

108. Il est proposé de renouveler le mandat de l'équipe spéciale, de telle façon que son savoir-faire puisse être mis à profit pour affiner les divers indicateurs proposés et contribuer à la poursuite des efforts du Groupe de travail.

109. L'auteur d'une autre communication estime que, pour donner au droit au développement une expression concrète, il faut que des experts continuent de se pencher sur la question. À son avis, le mandat de l'équipe spéciale doit être prolongé afin qu'il puisse continuer à affiner les critères, les sous-critères et les indicateurs, et mettre au point un cadre opérationnel que les États et les organisations régionales et internationales pourront utiliser. Il estime que les critères, les sous-critères et les indicateurs pourraient continuer d'être évalués par les États et les organisations régionales dans une démarche volontaire. Les participants devraient être invités à rendre compte au Groupe de travail des résultats de leurs évaluations. Ce n'est que lorsque les sous-critères auront été correctement évalués et affinés que l'on pourra mettre au point des instruments appropriés, tels que des lignes directrices, des modèles ou des listes de contrôle, afin d'aider toutes les parties prenantes concernées et les mécanismes et procédures des droits de l'homme à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement.

110. Un pays propose de susciter une prise de conscience accrue et une meilleure compréhension de la part de toutes les personnes et des parties prenantes concernées quant au contenu du droit au développement, ajoutant que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement devrait être exploité de manière à épauler les efforts déployés pour renforcer cette prise de conscience par l'entremise de diverses activités, comme la distribution du texte de la Déclaration et l'organisation de séminaires et d'ateliers. Les institutions de développement nationales, régionales et internationales et d'autres intervenants compétents doivent être encouragés à participer à de telles activités. Par ailleurs, il convient que les activités d'éducation et de formation des États dans le

domaine des droits de l'homme ne laissent rien au hasard et englobent bien tout l'éventail des droits de l'homme, parmi lesquels le droit au développement.

111. Un pays tient à souligner combien il importe de suivre un ordre logique. La première étape du processus doit être d'avoir un débat plus détaillé sur les critères et les indicateurs. Cela doit se faire dans un cadre intergouvernemental, tout en veillant à associer les experts compétents de l'équipe spéciale, mais aussi des experts du développement national, le cas échéant. Ces derniers auront une contribution précieuse à apporter en ce sens qu'ils pourront s'assurer que les travaux menés se prêtent bien à une application pratique. À cette suite, il y aura un débat destiné à déterminer le meilleur moyen de traduire les paroles en actes. Cela pourra se faire de différentes façons, notamment en explorant la place que font les régimes conventionnels relatifs aux droits de l'homme aux questions relatives au droit au développement, ou par l'élaboration de lignes directrices ou de principes volontaires, la formation et l'éducation, l'assistance technique ou l'échange des meilleures pratiques.

112. Pour veiller à ce que la session de 2011 du Groupe de travail soit orientée vers l'action, il est recommandé au Président nouvellement élu du Groupe de travail de consulter sans tarder les délégations sur un projet de programme de travail.
